

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
lundi 17 janvier 2022

**N° CP-2022-1-12-3**

**N° applicatif 3000**

### **12<sup>ème</sup> Commission**

Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

#### **Service instructeur**

Service collèges

#### **Service consulté**

### **CONVENTION DE GESTION CONCERNANT L'ENSEMBLE IMMOBILIER COMPOSE DU COLLEGE JEAN-GEORGES REBER ET DU LYCEE LOUISE WEISS A SAINTE-MARIE-AUX-MINES**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver le projet de convention de gestion de l'ensemble immobilier situé à SAINTE-MARIE-AUX-MINES, établie entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Région Grand Est et les deux établissements concernés

#### **I- Le contexte**

L'article L.216-4 du Code de l'Éducation dispose que « lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le Département et la Région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L.211-8 (à la charge de l'État), les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités.

Fin 2020, à la demande de Madame Elisabeth LAPORTE, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, il a été proposé aux deux départements alsaciens, devenus Collectivité européenne d'Alsace, ainsi qu'à la Région Grand Est, de lancer une réflexion concertée sur le sujet des cités scolaires alsaciennes.

Cette démarche, justifiée par la complexité de certaines situations, a été d'une part de valider une définition consensuelle et partagée entre le Rectorat et les 2 collectivités, et d'autre part, d'initier un état des lieux des ensembles immobiliers répondant totalement ou partiellement à cette définition sur le territoire d'Alsace.

Il a été convenu de définir comme cité scolaire un ensemble de deux établissements scolaires collège/ lycée, présents sur un même site, avec une seule équipe de direction, une seule équipe d'agents (rattachée soit à la Région soit à la Collectivité européenne d'Alsace) et une collectivité « pilote » désignée pour la gestion du site.

#### A. Les ensembles immobiliers répondant totalement à la définition de « cité scolaire »

Pour les établissements reconnus comme « cités scolaires » (au nombre de 5\*), une convention cadre type entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est est en cours de rédaction, afin de sécuriser le cadre de partage des responsabilités et clarifier les modalités de gestion matérielles et financières relatives aux établissements concernés sur le territoire de l'Académie de Strasbourg.

(\*André Maurois à BISCHWILLER, Henri Meck à MOLSHEIM, Haute-Bruche à SCHIRMECK, Jean Monnet et Jean-Baptiste KLEBER à STRASBOURG)

#### B. Les ensembles immobiliers ne répondant que partiellement à la définition de « cité scolaire »

Pour ces autres établissements (au nombre de 4\*), il est nécessaire d'identifier les modalités d'organisation à maintenir ou à faire évoluer, et dans cette attente de « transformation » en qualité de cités scolaires, il a été convenu de mettre en place des **conventions temporaires** qui formaliseront notamment le partage des charges entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est.

(\*INGERSHEIM, SAINTE-MARIE-AUX-MINES, BARR et SELESTAT).

L'ensemble immobilier situé à SAINTE-MARIE-AUX-MINES, et composé du collège Jean-Georges Reber et du lycée Louise Weiss, fait partie de cette démarche de transformation ; en effet, il comprend : une seule équipe de direction, deux équipes d'agents (Région pour le lycée et Collectivité européenne d'Alsace pour le collège), et aucune collectivité pilote n'a été désignée.

La précédente convention étant arrivée à échéance le 30 décembre 2021, la proposition de convention annexée au présent rapport a pour objectif une mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Elle s'articule sur le même principe que celui de la convention cadre en cours d'élaboration, à savoir que la clé de répartition des charges communes à cofinancer par les deux établissements est fonction du nombre moyen d'élèves présents à la rentrée (lors des trois dernières rentrées connues) au sein du collège et du lycée. Elle sera calculée par la Région et représente le taux de reversement du collège au lycée.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'acter la nécessité de partager les charges du collège Jean-Georges Reber et du lycée Louise Weiss à Sainte-Marie-aux-Mines dans l'attente de leur qualification en cité scolaire,
- D'approuver la proposition de convention temporaire jointe en annexe au présent rapport afin de répartir les charges communes à financer entre les deux établissements de l'ensemble immobilier situé à Sainte-Marie-aux-Mines,
- de m'autoriser à signer la convention de gestion concernant l'ensemble immobilier composé du collège Jean-Georges Reber et du lycée Louise Weiss à Sainte-Marie-aux-Mines, jointe en annexe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY